

Séance du Conseil municipal du 21 septembre 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 septembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-trois et le vingt et un, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
		EYNARD	
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
	MICHAUX	SOUGH	
MANTOUX	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

06 Membres absents excusés :

DONZELOT	COUVRAT	SEGUIN	GIRIN
HODZIC	MAITRE		

06 Pouvoirs :

DONZELOT	Donne pouvoir à	MARIE-BROUILLY
COUVRAT	Donne pouvoir à	JASSERAND
SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
MAITRE	Donne pouvoir à	SOUGH

Délibération n° 20230921-5 / 5.2.3

COMPLEMENT A LA DELIBERATION 20230622-1 PORTANT DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Michel LAGRANGE, adjoint délégué aux Finances, rappelle aux conseillers que la délibération 20200618-1 prévoyait 29 possibilités de délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire, la loi 3DS ajoutant 2 autres items.

Compte tenu de la décision prise par le conseil municipal, antérieure à la date de parution du décret fixant le seuil maximal de chaque créance irrécouvrable pouvant être admise en non-valeur par le Maire, il convient de compléter la délibération 20230622-1 concernant le deuxième alinéa de décision.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales induite par la loi 3DS,

Vu les délibérations 20200618-1 du 18 juin 2020 et 20230622-1 du 22 juin 2023 portant délégation du Conseil au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, fixant un seuil maximal limité à 100 euros,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

DECIDE

- **DE DELEGUER** au Maire les admissions en non-valeur jusqu'au seuil plafond de 100€ autorisé par décret,
- **DE COMPLETER** la délibération **20230622-1** ainsi :
DE DELEGUER au Maire la compétence suivante :
« 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur au seuil de 100 €** »

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Pascal MANTOUX.